



Luxembourg, le 27 JAN. 2025

**DRV Rettungshundestaffel  
Saar-Mosel e.V.  
Postfach 1225  
D-54432 Saarburg**

**N/Réf.: 2024-002072**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 10 novembre 2024 versées par l'association « DRV Rettungshundestaffel Saar-Mosel e.V. » aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'entraînements de chiens de secours pour l'année 2025 sur les territoires des communes de Grevenmacher, de Flaxweiler, de Wormeldange, de Lenningen, de Schengen et de Mondorf-les-Bains ;

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les entraînements se limitent aux terrains repris sur les cartes topographiques.
- Article 2.-** Les entraînements se déroulent conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 3.-** Les préposés de la nature et des forêts et le chef d'arrondissement sont avertis avant tout entraînement. Les informations suivantes sont communiquées aux personnes susmentionnées :
- Les noms des responsables des entraînements ;
  - Les lieux des entraînements ;
  - La durée pour chaque entraînement ;
  - Le nombre des maîtres-chiens et leur chiens sauveteurs ;
  - Les numéros de téléphone joignables en cas d'urgence.
- Article 4.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentier existants (balisés) et suit le tracé repris sur la carte topographique soumise.

- Article 5.-** Toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.
- Article 6.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 7.-** Une attention particulière est portée aux zones Natura 2000 et aux zones protégées d'intérêt national traversées.
- Article 8.-** Les entrainements doivent se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur les sites en relation avec les entrainements sont interdits.
- Article 9.-** L'utilisation de sources lumineuses pendant les entrainements est limitée au minimum.
- Article 10.-** Le bruit généré pendant les entrainements est limité au minimum.
- Article 11.-** La perturbation de la faune notamment pendant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration est interdit.
- Article 12.-** Les animaux intégralement protégés ne peuvent être perturbés, chassés ou tués. La destruction, réduction ou détérioration de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ou d'hibernation est interdite.
- Article 13.-** L'abattage ou la mutilation d'arbres est interdit.
- Article 14.-** Les lieux doivent être quittés dans un état de propreté parfaite. L'abandon de déchets, y inclus les crottes de chien est interdit.
- Article 15.-** En forêt, l'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées. Toute circulation et tout stationnement d'engins motorisés sur les chemins forestiers non goudronnés ainsi que la surface forestière adjacente reste interdit. Le stationnement se limite exclusivement sur les parkings désignés à cet effet.
- Article 16.-** L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur les sites.
- Article 17.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 18.-** Le présent accord ne vaut que pour les entrainements pour l'année 2025 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

### **Informations**

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité des sites emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, toute demande d'autorisation ultérieure doit être soumise au moins 6 mois avant la date de la manifestation.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Administrations communales de GREVEMACHER, de FLAXWEILER, de WORMELDANGE, de LENNINGEN, de SCHENGEN et de MONDORF-LES-BAINS